DELIBERATION N° 19/096 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LE CENTRE HOSPITALIER D'AIACCIU POUR LA VACCINATION ANTIAMARILE (FIEVRE JAUNE)

SEANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Santa DUVAL Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI Mme Juliette PONZEVERA à M. Julien PAOLINI Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI

ETAIENT ABSENTS: Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Charles ORSUCCI, Catherine RIERA, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 224-11,

VU la délibération n° 18/310 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 autorisant la demande de renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) pour le Pumonte,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER:

APPROUVE les termes de la convention tels qu'ils figurent en annexe à conclure entre la Collectivité de Corse et le Centre Hospitalier d'Aiacciu.

ARTICLE 2:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le projet suivant, tel qu'annexé à la présente délibération :

Convention avec le Centre Hospitalier d'Aiacciu représenté par son Directeur
 M. Jean-Luc PESCE, ainsi que tous les actes à venir.

ARTICLE 3:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 mars 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean Guy TALAMONI

RAPPORT Nº 2019/O1/077

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 MARS 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LE CENTRE HOSPITALIER D'AIACCIU POUR LA VACCINATION ANTIAMARILE (FIEVRE JAUNE)

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 18/310 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018, le Président du Conseil Exécutif de Corse est autorisé à signer toutes décisions concernant l'habilitation du centre de vaccination antiamarile.

Le centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du territoire Pumonte œuvre pour réunir les conditions humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation des vaccins contre la fièvre jaune, des autres vaccins des voyageurs (encéphalite japonaise, encéphalite à tiques, infections invasives à méningocoques, hépatite A, fièvre typhoïde) et à délivrer des informations sur l'ensemble des mesures à prendre pour prévenir les risques sanitaires auxquels les voyageurs seront exposés au cours de leur déplacement.

Le centre de vaccination antiamarile est la seule structure habilitée à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer le certificat international correspondant.

La vaccination antiamarile est soumise au Règlement Sanitaire International (RSI) et est obligatoire pour se rendre dans certains territoires comme la Guyane française.

Le certificat international de vaccination peut être exigé lors du passage de certaines frontières.

Le médecin responsable du centre de vaccination ayant démissionné de ses fonctions en janvier 2019, et devant la difficulté pour recruter un médecin qualifié, une solution transitoire a été mise en place en accord avec l'ARS afin d'assurer la continuité du service public et l'aide aux usagers : le centre de vaccination de la collectivité continuera à fonctionner avec un médecin vacataire et un médecin qualifié en médecine tropicale mis à disposition par l'hôpital une demi-journée par semaine.

Cette mise à disposition gratuite est possible par le biais d'une convention.

En conséquence, je vous propose d'acter la convention de partenariat, ci-jointe, entre le Centre Hospitalier d'Aiacciu et la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

ENTRE:

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio, situé 27, avenue Impératrice Eugénie 20303 Ajaccio Cedex 01, ci-après désigné par le sigle « CH Ajaccio » et représenté par son Directeur, M. Jean-Luc PESCE,

d'une part,

ET:

La Collectivité de Corse, située 22 Cours Grandval, Hôtel de la Collectivité, BP 215 20187 Ajaccio cedex 1, ci-après désignée par le sigle « CdC » et représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Collectivité de Corse ont décidé d'organiser et de développer leur collaboration en ce qui concerne la vaccination des voyageurs incluant entre autre la vaccination anti-amarile (fièvre jaune).

La Collectivité de Corse est titulaire d'une habilitation concernant la vaccination antiamarile (fièvre jaune) de la population. Cependant, la Collectivité de Corse ne dispose pas de médecin possédant des qualifications pour effectuer ce type de vaccination.

En conséquence, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, d'un médecin du Centre Hospitalier d'Ajaccio, auprès de la Collectivité de Corse, pour effectuer cette activité de vaccination des voyageurs.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de collaboration entre le Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Collectivité de Corse, en ce qui concerne la mise à disposition de M. le Docteur Aba MAHAMAT, pour pratiquer une activité de vaccination des voyageurs incluant notamment la vaccination anti-amarile (fièvre jaune).





Article 2 - Moyens mis en œuvre

Personnel médical

Une activité de vaccination des voyageurs incluant également la vaccination antiamarile sera pratiquée par M. le Docteur Aba MAHAMAT dans les locaux de la Collectivité de Corse, situés au n° 18 boulevard Lantivy Bâtiment B, 20000 Ajaccio.

Cette activité de vaccination des voyageurs sera effectuée pendant une demi-journée par semaine.

Pendant les périodes de congés annuels du Docteur Aba MAHAMAT, le Centre Hospitalier d'Ajaccio ne sera pas en mesure de mettre un autre praticien à disposition de la Collectivité de Corse.

Personnel non médical

Le secrétariat de la vaccination anti-amarile est assuré par le secrétariat du Centre de vaccination de la Collectivité de Corse. Dans le cas où M. le Docteur Aba MAHAMAT aurait besoin de l'intervention d'un personnel infirmier dans le cadre de cette activité de vaccination, il pourra faire appel à l'infirmière du Centre de vaccination de la Collectivité de Corse.

Locaux, matériels.

Un bureau de consultation est mis à disposition de M. le Docteur Aba MAHAMAT, lors de ses plages de vaccination anti-amarile assurées dans les locaux de la Collectivité de Corse, situé au n° 18 boulevard Lantivy Bâtiment B. Ce bureau est équipé d'un ordinateur. M. le Docteur Aba MAHAMAT a la possibilité d'utiliser les applications informatiques de la Collectivité de Corse relatives à la vaccination des voyageurs.

Les vaccins utilisés par M. le Docteur Aba MAHAMAT sont commandés par la Collectivité de Corse. Le paiement de ces vaccins est effectué par la Collectivité de Corse.

Prise de rendez-vous

La prise des rendez-vous pour la vaccination des voyageurs est assurée par le secrétariat du Centre de vaccination de la Collectivité de Corse.





Article 3 - Dispositions financières

La mise à disposition du Docteur Aba MAHAMAT pendant une demi-journée par semaine ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les deux parties.

Article 4 - Dispositif d'évaluation

Un bilan annuel sera fait, afin d'évaluer ce partenariat. Ce bilan sera réalisé par la Direction du Centre Hospitalier d'Ajaccio, par M. le Docteur Aba MAHAMAT et par les représentants de la Collectivité de Corse.

Article 5 - Responsabilité - Assurance

Accidents de travail, accidents de trajets et pathologies professionnelles

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio, employeur, continue conformément aux dispositions de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale, d'assurer les conséquences du fait d'accidents de travail, accidents de trajet et maladies professionnelles dont seraient victimes ses agents au cours de leur activités de consultations avancées. La Collectivité de Corse s'engage à faire parvenir toutes les déclarations, le plus rapidement possible, au Centre Hospitalier d'Ajaccio; elle utilisera à cet effet les formulaires règlementaires prévus par la Sécurité Sociale.

2. Responsabilité dans le cadre de l'activité de soins

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Collectivité de Corse restent responsables, chacun pour ce qui le concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres ou par les personnels mis à leur disposition par l'établissement associé, dans le cadre de la prise en charge médicale et des soins appliqués aux malades qu'ils accueillent en leur sein.

3. Responsabilité hors activité de soins

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Collectivité de Corse garantissent, chacun pour ce qui le concerne, les risques liés à la responsabilité civile, tant pour les dommages corporels que pour les dommages matériels éventuellement causés par leurs personnels au sein de l'établissement associé.

4. Assurance

Des contrats seront souscrits en vue de couvrir la responsabilité civile des personnels intéressés.





Sans préjudices pour les parties requérantes d'actions récursoires, les accidents de travail, de trajet et les maladies professionnelles sont préparés conformément au code de la sécurité sociale.

Article 6 - Règlement intérieur - Discipline

M. le Docteur Aba MAHAMAT est tenu de respecter les règles de bon comportement et de courtoisie en vigueur au sein de la Collectivité de Corse, de même que la stricte observance du règlement intérieur.

Article 7 - Date d'effet - Durée - Révision - Résiliation

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, prend effet à la date de signature par les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction entre les parties. Toute modification interviendra par voie d'avenant, dans les mêmes formes que la présente convention.

Chacun des signataires de la présente convention peut procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Fait à Ajaccio, le

Gilles SIMEONI

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di U Dirretore di u uspidali di Aiacciu

Jean-Luc PESCE

Le Directeur du Centre Hospitalier

Le Président du Conseil Exécutif de d'Aiaccio

Corse

Accusé de réception

Objet

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LE CENTRE HOSPITALIER D'AIACCIU POUR LA

VACCINATION ANTIAMARILE (FIEVRE JAUNE)

Identifiant acte

02A-200076958-20190328-034714-CC

Identifiant interne

034714

Date de réception par

-- .. -

la préfecture

5 avril 2019

Nombre d'annexes

0

Date de l'acte

28 mars 2019

Code nature de l'acte

4

Classification

9.3.7

Fermer